



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cernin-de-Larche (19)**

N° MRAe 2021DKNA258

dossier KPP-2021-11647

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Saint-Cernin-de-Larche, reçue le 27 septembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cernin-de-Larche ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 octobre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Cernin-de-Larche, 650 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 9,15 km<sup>2</sup> actuellement couvert par une carte communale, a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 18 février 2015, complétée par la délibération du 2 décembre 2016 ;

**Considérant** que la commune envisage l'accueil de 90 habitants supplémentaires, soit une augmentation de population de 0,8 % par an entre 2018 et 2035 ; que le dossier ne présente pas de scénario de développement alternatif et n'apporte pas de justification de la projection démographique retenue par la collectivité ; que le dossier s'appuie sur un historique démographique qui s'arrête en 2013 ; que les dernières données de l'INSEE indiquent une perte de 8 habitants entre 2013 et 2018 correspondant à une diminution de la population de 0,2 % par an ; que le projet communal doit être justifié et actualisé en tenant compte des évolutions récentes ;

**Considérant** que la commune envisage la construction de 68 nouveaux logements à horizon 2035 sans mobilisation de logements vacants ; que la méthode d'élaboration du projet mérite d'être précisée au-delà de l'atteinte des objectifs de production de logements du plan local de l'habitat (PLH) de l'agglomération du bassin de Brive ; que le dossier identifie des bâtiments pouvant changer de destination ; qu'il conviendrait de prendre en compte le potentiel de logements vacants et de changements de destination dans le projet communal en vue de réduire les besoins fonciers liés à la production de nouveaux logements ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 13,2 ha dont 7,37 ha seraient, selon le dossier, réellement mobilisables en raison de la rétention foncière ; que le projet communal permet une réduction de la consommation foncière de près de 65 % par rapport à celle constatée entre 1999 et 2014 ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit une densité moyenne de huit logements à l'hectare, en cohérence avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Corrèze ; que des objectifs de densité plus ambitieux pourraient être envisagés dans certains secteurs, notamment celui du bourg, afin d'en renforcer le développement, en accord avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ; que les zones à urbaniser AU devront être couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) non fournies dans le dossier à ce stade ; qu'il conviendra d'inscrire dans ces OAP un nombre minimal de logements à construire afin de garantir l'atteinte des objectifs de densité retenus ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas la méthodologie retenue pour définir les enveloppes urbaines du bourg et des hameaux existants et pour identifier les possibilités de construction à l'intérieur de ces enveloppes ; qu'il ne précise pas les critères de sélection utilisés pour retenir les parcelles susceptibles d'être urbanisées en extension des enveloppes urbaines existantes ;

**Considérant** que la commune est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Puy de Fournet* », « *Cirque de Ladou* » et « *Causse du dolmen de la Palein* », par la ZNIEFF de type 2 « *Causse corrézien* » et par un arrêté de protection de biotope (APB) « *Cirque de Ladou* » en faveur du Faucon pèlerin ; que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la Trame verte et bleue (TVB) ont été identifiés à l'échelle communale ; que le dossier ne comporte pas de caractérisation ni de cartographie des zones humides ; que le dossier présenté prévoit l'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées au sein des corridors écologiques identifiés dans le projet de règlement graphique du PLU ; qu'il convient de compléter le dossier par des inventaires relatifs aux zones humides, à la flore et à la faune afin de préciser les enjeux écologiques et de mettre en œuvre une démarche d'évitement et de réduction des incidences du projet de PLU pertinente ;

**Considérant** que le dossier fait par ailleurs état de l'intérêt agricole du secteur nord de la commune et notamment du fond de vallée de la Couze ; que le projet de PLU maintient dans ce secteur le zonage Ux à vocation d'activités économiques, artisanales et de service sur des terrains présentant, selon le dossier, un enjeu agricole fort ; que le dossier ne précise pas la façon dont le projet de PLU en tient compte ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit sur ce secteur l'extension de la zone d'activités intercommunale de Lescurade pour une superficie de 1,14 hectares, sur des parcelles actuellement non urbanisées ; que les motifs de cette extension demandent à être exposés en faisant notamment état de l'occupation actuelle des zones d'activités existantes sur l'intercommunalité permettant de justifier la nécessité de cette extension ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la création, au nord de la commune, d'une zone à urbaniser AU à vocation d'habitat, d'une superficie de 1,65 hectares ; que ce secteur d'urbanisation future est au contact d'un réservoir de biodiversité ; qu'il se situe par ailleurs dans le prolongement de la zone d'activités de Lescurade et d'un secteur Uc d'habitat de type pavillonnaire ; que la localisation du projet de zone AU entretient la dynamique d'étalement linéaire de l'habitat qui caractérise déjà la forme de l'urbanisation du secteur Uc limitrophe ; que ce projet de zone AU est susceptible d'avoir des incidences notamment sur le paysage, le cadre de vie et les continuités écologiques qu'il convient d'évaluer dans le cadre d'une démarche d'évitement- réduction d'impacts ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit une extension significative de la taille du hameau de Barbelat, sous forme de zonage 2AU pour 1,13 ha et sous forme d'une ouverture directe à l'urbanisation pour environ 4 800 m<sup>2</sup> de parcelles situées au-delà de l'enveloppe urbaine ; que ces extensions génèrent un étalement urbain linéaire le long de la route départementale RD 59 ; qu'elles sont situées au sein d'un corridor écologique identifié par la trame bleue dans le projet de règlement graphique du PLU ; que les sensibilités écologiques, paysagères et agricoles des secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas identifiées ; que la démarche d'évitement et de réduction des incidences doit être poursuivie ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas de données quantitatives permettant d'apprécier la compatibilité du projet de PLU avec l'état des ressources d'alimentation en eau potable disponibles sur le territoire ;

**Considérant** que le réseau d'assainissement collectif de Saint-Cernin-de-Larche est relié à la station d'épuration de la commune de Larche, d'une capacité nominale de 4 200 équivalents-habitants (EH) ; que le dossier mentionne en 2014 un nombre de 1 631 abonnés correspondant à 4 045 EH ; qu'il n'évalue pas les besoins induits en matière d'assainissement par le projet de développement communal ni la capacité de la station d'épuration et du réseau d'assainissement collectif communal à répondre aux besoins induits par le projet de développement ;

**Considérant** que le dossier fait état d'un diagnostic réalisé en 2010, ayant mis en évidence des apports d'eaux claires parasites importants ainsi que le caractère obsolète de la station d'épuration ; que sur la base de ces éléments, le SCoT a interdit tout nouveau raccordement à la station dans l'attente de la réalisation de travaux de mise aux normes par la communauté d'agglomération du bassin de Brive ; que le dossier ne donne aucune information quant à la réalisation effective de ces travaux ;

**Considérant** que le dossier n'évalue pas la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif ; qu'il n'identifie pas les secteurs inaptes à l'assainissement individuel pour les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

**Considérant** que différents secteurs habités du territoire communal ne sont couverts par aucun dispositif de défense incendie ; que le projet de PLU prévoit d'étendre l'urbanisation au sein de certains de ces hameaux ; que le dossier ne justifie pas une prise en compte suffisante de la sécurité des populations vis-à-vis de la défense incendie ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cernin-de-Larche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cernin-de-Larche, présenté par la commune de Saint-Cernin-de-Larche (19), **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**